

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE  
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**TENUE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

**DU MERCREDI 17 OCTOBRE AU VENDREDI 26 OCTOBRE 2007**

**Adopté tel que rédigé à la séance du Conseil du 14 novembre 2007**

Participants : M. Laurent McCutcheon, président

M<sup>e</sup> Micheline Bélanger  
M. Normand Bolduc  
M<sup>e</sup> Pierre Cloutier  
M<sup>e</sup> France Desjardins  
M<sup>e</sup> Suzie Ducheine  
M<sup>e</sup> Jacques Forgues  
M. Joseph Gabay  
M<sup>e</sup> Hélène Gouin  
Mme Marie Élise Lebon  
M<sup>e</sup> Pauline Perron  
M. Antoine Roumi  
M<sup>e</sup> Andrée St-Georges

Ne participent pas à la séance : Mme Catherine Barrette  
M<sup>e</sup> Monique Corbeil

### **1. Ouverture de la séance**

Les membres du Conseil ont tous dûment été convoqués à la présente séance spéciale par un *Avis de convocation* signé par le secrétaire du Conseil, auquel étaient joints l'ordre du jour de la séance et les documents nécessaires à la préparation de celle-ci. Ces documents ont été transmis aux membres par courrier électronique le 4 octobre 2007 et tous ont reçu et ont ouvert le message.

Comme prévu à l'*Avis de convocation*, la séance est ouverte le 17 octobre 2007. Elle est tenue par courrier électronique, tel que le prévoient les articles 9 et 10 des *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil.

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

En conséquence, sur la proposition du président du Conseil, M. Laurent McCutcheon, appuyé par M. Normand Bolduc, l'ordre du jour de la séance spéciale est adopté.

### **3. Constitution d'un Comité d'enquête dans le dossier 2007 QCCJA 313**

N° de dossier CJA :	313
Nom du plaignant :	M. Jacques Goulet
Nom du commissaire faisant l'objet de la plainte :	M <sup>e</sup> Lise Collin
Tribunal :	Commission des lésions professionnelles

Onze membres du Conseil participant à la séance manifestent leur accord avec la proposition présentée. M<sup>e</sup> Hélène Gouin et M<sup>e</sup> Pauline Perron déclarent s'abstenir de voter.

La décision du Conseil est donc la suivante :

ATTENDU QUE le 14 mars 2007, M. Jacques Goulet porte plainte au Conseil de la justice administrative contre la commissaire Lise Collin de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre de la Commission, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE lors de la séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 19 septembre 2007, la plainte portée par M. Goulet contre la commissaire Collin a été considérée recevable en application de l'article 184.2 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette dernière loi énonce que, si la plainte a été considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE la loi prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Laurent McCutcheon, dûment appuyée, il est résolu que, conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 14 mars 2007 par M. Jacques Goulet contre M<sup>e</sup> Lise Collin et de statuer sur celle-ci au regard des articles 3 et 7 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., c. A-3.001, r.0.1.1] ainsi que de l'article 429.51 de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, quant au délai pour rendre sa décision dans les dossiers de la Commission des lésions professionnelles portant les n<sup>os</sup> : 214238-04B-0308, 214239-04B-0308, 220214-04B-0311, 237912-04B-0406 et 254522-04B-0502.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes : M<sup>e</sup> Pierre Cloutier, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête, M<sup>e</sup> Marie Beaudoin, commissaire à la Commission des lésions professionnelles et M. Laurent McCutcheon, président du Conseil de la justice administrative.

#### **4. Constitution d'un Comité d'enquête dans le dossier 2007 QCCJA 329**

N <sup>o</sup> de dossier CJA :	329
Nom de la plaignante :	M <sup>e</sup> Sylvie Maheu, vice-présidente de l' <i>Union des employés et employées de service, section locale 800</i>
Nom du commissaire faisant l'objet de la plainte:	M <sup>e</sup> Raymond Gagnon
Tribunal :	Commission des relations du travail

Onze membres du Conseil participant à la séance manifestent leur accord avec la proposition présentée. M<sup>e</sup> Hélène Gouin et M<sup>e</sup> Pauline Perron déclarent s'abstenir de voter.

La décision du Conseil est donc la suivante :

ATTENDU QUE le 6 juin 2007, M<sup>e</sup> Sylvie Maheu, vice-présidente de l'*Union des employés et employées de service, section locale 800* a porté plainte au Conseil de la justice administrative contre le commissaire Raymond Gagnon de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 137.24 du *Code du travail* (L.R.Q. c. C-27) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un commissaire, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice*

*administrative* (L.R.Q., c. J-3), compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE lors de la séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 19 septembre 2007, la plainte portée par M<sup>e</sup> Sylvie Maheu contre le commissaire Raymond Gagnon a été considérée recevable en application de l'article 184.2 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette dernière loi énonce que, si la plainte a été considérée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE la loi prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Laurent McCutcheon, dûment appuyée, il est résolu que, conformément aux articles 137.24 du *Code du travail* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 6 juin 2007 par M<sup>e</sup> Sylvie Maheu, vice-présidente de *l'Union des employés et employées de service, section locale 800* contre M<sup>e</sup> Raymond Gagnon, au regard des obligations de l'article 208 de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2001, c. 26, tel que modifiée par L.Q. 2001, c. 49) et des articles 137.5 et 137.36 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes : M<sup>e</sup> Pauline Perron, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête, M<sup>e</sup> Alain Turcotte, commissaire à la Commission des relations du travail et M. Laurent McCutcheon, président du Conseil de la justice administrative.

## 5. Levée de la séance

La séance est levée le 26 octobre 2007, à 16 h 30, tel qu'indiqué aux documents transmis avec l'*Avis de convocation*.

Le président du Conseil,



Laurent McCutcheon